

GE_GERICHTE JTCO/120/2012 vom 4. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_120_2012

FR: GE_GERICHTE JTCO/120/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE JTCO/120/2012 del 4 settembre 2012

Erwägungen

E. 22

septembre 2009 consid. 3.3.2; RIKLIN, Basler Kommentar StGB I, 2ème éd., 2007, n. 37 ad art. 54 CP). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que sa décision ne sera annulée que s'il en a abusé (cf. ATF 121 IV 162 consid. 2d; 117 IV 245 consid. 2a). L'auteur est directement atteint par les conséquences de son acte s'il a subi des atteintes physiques - par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué - ou psychiques - comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b) - résultant de la commission même de l'infraction. 3.2. La faute du prévenu est très grave. Il est venu de Nîmes avec ses deux comparses, parcourant ainsi plusieurs centaines de kilomètres et se rendant dans un pays étranger au sien, pour commettre son forfait, à une date, qui ne peut être le fruit du hasard. Il s'en est pris aux biens et à la liberté d'autrui. Le butin escompté, soit plusieurs centaines de milliers de francs, était important. La préparation et la commission du brigandage relèvent d'un

P/12/2010 - 22 - professionnalisme certain, ses auteurs disposant d'informations fiables, l'ayant préparé, planifié, ayant effectué des repérages, et s'étant montrés patients pour agir à la date et au moment opportun. Ils ont méthodiquement fouillé toute la propriété et ne voulaient pas se satisfaire des bijoux trouvés, dont la valeur se montait à plusieurs centaines de milliers de francs, l'objectif étant l'argent liquide, et ce, sans considération aucune pour la liberté de leurs victimes. Le prévenu s'est rendu, armé, en pleine nuit au domicile de personnes qu'il ne connaissait pas, violant ainsi leur intimité. Il a, de concert avec ses comparses, cagoulé et masqué, réveillé en pleine nuit la partie plaignante et sa fille âgée de 11 ans. Son geste était mûri; il n'a pas agi sous l'effet d'une impulsion. Durant les trois à quatre heures où il a observé le domicile des parties plaignantes, il aurait eu la possibilité de renoncer à ses agissements coupables. Certes, il se trouvait, peut-être, entraîné par l'effet de groupe mais aucune menace ne pesait à son encontre. Il avait une complète liberté d'agir. Il a fait preuve de persévérance, de détermination, de froideur dans l'exécution de ses actes, notamment en fouillant méthodiquement toute la propriété puis en brutalisant le plaignant arrivé entre-temps. Il n'a pas hésité à menacer le plaignant de son arme, lequel le contrariait dans ses plans. Les conséquences de ses actes ont été dramatiques pour toute la famille AB _____, dont la vie a été bouleversée. Ses mobiles étaient purement égoïstes, soit l'appât d'un gain facile au mépris du patrimoine et de l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que des lois en vigueur dans notre pays. Sa collaboration à la procédure a été mitigée.

Il a certes donné de nombreux détails sur le déroulement du brigandage, tout en se contredisant parfois, mais n'a donné aucun élément utile permettant de faire avancer l'enquête. Il a refusé de fournir toute information permettant d'identifier les participants à l'infraction, ses acolytes et les autres. Si la recharge Lycamobile n'avait pas été retrouvée dans la fourgonnette, les autres protagonistes du "coup" n'auraient probablement jamais été identifiés. Le prévenu semble avoir pris conscience de l'illicéité de ses actes et des conséquences de ceux-ci, même si le fait d'avoir été gravement blessé lors de sa fuite y a certainement contribué. Il les minimise toutefois grandement. Sa situation personnelle est sans particularité. Il était certes jeune – 21 ans – lors de la commission de l'infraction. Son jeune âge doit toutefois être relativisé par le fait qu'il n'apparaît pas avoir agi sous l'influence de ses pairs ni avoir fait preuve d'immatunité. Au contraire, il a pris sa décision de commettre les faits qui lui sont reprochés en toute connaissance de cause et n'a pas agi sous l'effet d'une impulsion. Il a agi notamment posément lors de l'arrivée du plaignant, le brutalisant et le menaçant au moyen de son arme, pour le faire entrer dans la maison. Le prévenu est sans antécédent judiciaire, élément toutefois neutre dans le cas d'espèce (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4.). Il n'y a pas de circonstance atténuante. La responsabilité du prévenu est entière.

P/12/2010 - 23 - Il y a concours entre l'infraction de brigandage aggravé, dont la peine minimale est de deux ans, et celle de violation de domicile. S'agissant de l'art. 54 CP, il ne sera pas fait application de cette disposition. En effet, il ressort du déroulement des faits que lorsque le prévenu a été blessé à la jambe, la commission du brigandage était terminée. Le prévenu a pris la décision de quitter la maison, avec son butin, en voyant que ses deux comparses étaient partis. Il s'est rendu à la fourgonnette, est revenu vers le domicile des parties plaignantes pour prendre la Range Rover puis est retourné à la fourgonnette, ne sachant conduire une voiture automatique. Ensuite, il a couru, à nouveau, vers le domicile des parties plaignantes et, c'est seulement à ce moment qu'il a été blessé. Par conséquent, l'infraction commise était totalement consommée lorsque l'intéressé a été blessé. Si le prévenu n'avait pas couru dans la direction de la propriété des parties plaignantes mais avait pris la fuite de l'autre côté, il n'aurait pas été blessé. Par conséquent, la blessure subie n'est pas la conséquence directe de l'infraction mais seulement une conséquence indirecte. Le cas, plaidé par la défense, du preneur d'otage, qui lors de la libération de ce dernier, a été gravement blessé - répertorié sous ATF 121 IV 162 (JT 1997 IV 12) - est ainsi complètement différent de la présente cause dès lors que l'infraction était alors en cours d'exécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans. Le prévenu se trouvant sous le régime de l'exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu d'ordonner son maintien en détention pour des motifs de sûreté. 4.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité équitable à titre de réparation morale à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de

la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines

P/12/2010 - 24 - limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). 4.2.1. En l'occurrence, les parties plaignantes ont été touchées durablement dans leur intégrité psychique. L'expert mandaté par le Juge d'instruction français a fait état d'un syndrome de stress post-traumatique s'agissant de la partie plaignante A_____, dont les symptômes sont multiples. Deux ans et demi après les faits, les parties plaignantes subissent encore les conséquences des actes subis. Leur vie a été totalement bouleversée. Les parties plaignantes sont sujettes à des peurs constantes, peurs probablement accrues par le fait d'avoir été agressées au sein de leur propre domicile. Elles souffrent d'insomnies et ont changé leur manière de vivre. Au vu des souffrances endurées et encourues, un tort moral d'un montant de CHF 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2010, sera alloué à chacune des parties plaignantes. 4.2.2. S'agissant des honoraires d'avocat dont le remboursement est réclamé, le Tribunal relève que la partie plaignante a l'obligation de chiffrer son dommage mais également de le justifier. Or, les parties plaignantes n'ont fourni aucun justificatif de l'activité de leur conseil permettant au Tribunal d'examiner le bien-fondé du montant réclamé. Il ressort notamment de la procédure qu'un collaborateur et un stagiaire de l'étude sont intervenus. Or, le relevé produit ne permet pas de vérifier si leur activité a été facturée et si le taux horaire appliqué est adéquat. Toutefois, dès lors qu'il ne fait aucun doute que l'activité déployée par le conseil des parties plaignantes était justifiée dans son principe et au vu de l'activité déployée dans le cadre de la procédure, un montant de CHF 35'000.- sera alloué en équité aux parties plaignantes, conjointement et solidairement. 4.2.3. Pour le surplus, les parties plaignantes seront déboutées de leurs conclusions civiles. 5.

Conformément à l'art. 69 CP, l'arme et le taser saisis seront confisqués. Quant aux objets et valeurs identifiés comme appartenant aux parties plaignantes (chiffres 58 et 59, 62 et 63 de l'inventaire du 8 février 2012), ils seront restitués à celles-ci. L'argent saisi appartenant au prévenu (chiffres 52 à 54 de l'inventaire du 8 février 2012) sera confisqué et alloué à l'Etat pour couvrir les frais de la présente procédure. Il sera ordonné l'apport à la procédure de la quittance Lycamobile saisie (chiffre 1 de l'inventaire du 2 janvier 2010). Enfin, les autres objets saisis seront confisqués (chiffres 55 et 60 de l'inventaire du 8 février 2012) et certains d'entre eux également détruits (chiffres 38 à 51, 61, 64 à 82 de l'inventaire du 8 février 2012). 6. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

P/12/2010 - 25 -